



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Administrateurs de biens

Question écrite n° 58289

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des administrateurs de biens. Cette profession réglementée par la loi no 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application no 72-678 du 20 juillet 1972, mais aussi par la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est soumise à un contrôle de l'Etat de plus en plus important. Cependant les obligations qui s'imposent aux administrateurs de biens sont, semble-t-il, parfois imprécises et risquent d'entraîner de lourdes sanctions, au regard d'une faute involontaire. Cette observation est particulièrement vérifiable dans le domaine des délais à observer, s'agissant de la détention des archives. C'est pourquoi il lui demande quels sont les délais légaux de conservation à respecter pour les archives des professionnels de l'immobilier dans les domaines de la gestion, de la transaction et de l'administration des biens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes qui se livrent à des activités de transactions ou de gestion immobilière sont liées à leur clientèle par des contrats de mandat. En leur qualité de mandataire, leur responsabilité peut être engagée pendant les trente années qui suivent l'extinction du mandat. Il paraît de leur intérêt de conserver les archives pendant une durée de temps équivalente, étant observé que, pour les documents fiscaux et comptables, ils bénéficient des prescriptions plus courtes existant dans ces domaines. Il convient de préciser que l'administrateur de biens qui exerce la fonction de syndic de copropriété doit conserver les archives de la copropriété aussi longtemps qu'il est syndic et ne pas omettre de les transmettre à son successeur dans cette fonction.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58289

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2407